

N.Réf. : 02/709

Monsieur le directeur
EDF – CNPE de TRICASTIN
B.P. 9
26130 – ST PAUL-TROIS-CHATEAUX

Lyon, le 11/06/2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du *Tricastin* (INB n° 87 et 88)
Inspection n° 2002-080-04 du 17 mai 2002

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 17 mai 2002 au CNPE de TRICASTIN sur le thème « REA/RCV – maintenance, exploitation ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 mai 2002 avait pour thème les systèmes de Contrôle Chimique et Volumétrique (RCV) et d'Appoint en Eau et Bore (REA). Les inspecteurs ont constaté que la mise en œuvre du prescriptif, concernant notamment la maintenance et les essais périodiques de ces systèmes, était correctement effectuée. Il en est de même pour la prise en compte du retour d'expérience.

Par ailleurs, l'analyse d'indicateurs afférents au système RCV constitue une bonne pratique qu'il convient de poursuivre.

Cependant, quelques lacunes ont été observées côté conduite en matière d'assurance qualité.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont relevé, en examinant la gamme de l'essai périodique REA 70, effectué le 14 avril 2002 sur la tranche 1, une valeur de 2230 ppm pour la concentration en bore de la Bâche de Traitement et Refroidissement de l'eau des piscines (PTR), en préalable à l'essai.

Une telle valeur est en écart par rapport à la limite inférieure de 2425 ppm stipulée par les Spécifications Techniques d'Exploitation.

Il semblerait, d'après votre réponse orale, que la valeur réelle était de 2520 ppm, et qu'il y avait eu erreur de transcription sur la gamme.

- 1. Je vous demande de justifier le pourquoi de cet écart, et la raison pour laquelle il n'a pas été retranscrit dans la gamme renseignée. Je vous demande, en outre, de me préciser les mesures compensatoires que vous aurez prises.**

Lors de l'examen de cette même gamme, il est apparu aux inspecteurs que le paragraphe « phases délicates et risques » de la partie « observations particulières », qui stipule d'ailleurs notamment une concentration en bore minimale de la bâche PTR de 2441 ppm, n'était pas suffisamment concrétisée dans la partie « opérations ».

- 2. Je vous demande d'y veiller lors de votre prochaine mise à jour de ce même document (à l'indice « b » actuellement).**

Les mesures compensatoires liées au pompage d'eau primaire, observé sur le débit et la pression de décharge RCV, suite à la modification PTZZ841 (remplacement des orifices de décharge RCV par des vannes réglantes RCV), réalisée sur certaines tranches, consistent à mettre la vanne RCV 381 VP en réglage manuel et non automatique, et cela en attendant une évolution de ce dossier de modification.

Il est apparu aux inspecteurs qu'aucune trace écrite de cette nouvelle disposition temporaire n'existait pour les opérateurs en salle de commande – information confirmée par l'opérateur interviewé sur la tranche 2.

- 3. Je vous demande de remédier à ce défaut d'assurance qualité.**

B. Compléments d'information

L'inversion du presse étoupe de la vanne RIS 62 VP de la tranche 3, observée suite à fuite de celle-ci, a donné lieu à des actions correctives auprès de l'entreprise MIRR, qui avait assuré la maintenance de cette vanne, et également à la mise à jour de certaines de vos gammes de maintenance.

- 4. Je vous demande de me préciser :**
 - d'une part si un retour d'expérience a été effectué auprès des autres entreprises de robinetterie,**
 - d'autre part l'échéance de votre mise à jour de gammes.**

C. Observations

Une fuite importante d'huile a été observée par les inspecteurs sur la pompe RCV 3 Po de la tranche 2, lors de la visite du local.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de division**

SIGNE PAR

Patrick HEMAR

Patrick HEMAR